

VERSION ADMINISTRATIVE

Cette version administrative du document présente les changements apportés au *Règlement prévoyant certaines prohibitions à l'égard de véhicules automobiles et de moteurs à combustion* depuis sa publication à titre de projet le 10 juillet 2024. Elle a été approuvée par le Conseil des ministres le 11 décembre 2024.

Le texte officiel et final sera celui publié à la Gazette officielle du Québec le 25 décembre 2024.

Règlement prévoyant certaines prohibitions à l'égard de véhicules automobiles et de moteurs à combustion

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 53, par. b).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.).

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«année modèle» : l'année utilisée par un constructeur automobile pour désigner un modèle distinct de véhicule automobile, indépendamment de l'année de sa production;

«poids nominal brut» : la valeur spécifiée par un constructeur automobile comme poids d'un seul véhicule en charge;

«véhicule automobile» : un véhicule automobile au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), dont le poids nominal brut est inférieur ou égal à 4 536 kg.

Ne sont pas des véhicules automobiles au sens du premier alinéa les cyclomoteurs et les motocyclettes tels qu'ils sont définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

2. Sous réserve du deuxième alinéa, nul ne peut offrir en vente ou en location, exposer dans un espace public ou privé, pour fin de vente ou de location, vendre ou louer, au Québec, des véhicules automobiles qui ne sont pas mus exclusivement au moyen d'un moteur électrique, incluant un véhicule automobile dont le moteur est alimenté par une pile à combustible à l'hydrogène, ou au moyen d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant, et dont le seul élément qui émet un polluant est le climatiseur automobile, et ce :

1° pour les véhicules automobiles neufs dont l'année modèle est égale ou antérieure à 2034;

VERSION ADMINISTRATIVE

2° pour les véhicules automobiles dont l'année modèle est égale ou postérieure à 2035, dès leur mise sur le marché par leur constructeur automobile.

La prohibition prévue au premier alinéa ne s'applique pas :

1° à l'offre de location, l'exposition pour fin de location ou la location d'un véhicule automobile qui ~~y est visé qui~~ n'excède pas 120 jours consécutifs, incluant tout renouvellement d'une telle location;

2° à un véhicule automobile qui est un véhicule d'urgence au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

3. Sous réserve du deuxième alinéa, nul ne peut offrir en vente ou en location, exposer dans un espace public ou privé, pour fin de vente ou de location, vendre ou louer, au Québec, un moteur à combustion permettant de mouvoir un véhicule automobile neuf ou usagé, indépendamment de l'année modèle de ce moteur.

La prohibition prévue au premier alinéa ne s'applique pas à la vente ou à la location d'un moteur qui y est visé lorsque ce moteur est acheté ou loué afin de remplacer le moteur ~~d'origine~~ d'un véhicule automobile d'une année modèle égale ou antérieure à 2034 et acquis au Québec ou d'un véhicule automobile acquis à l'extérieur du Québec et autorisé à circuler au Québec. Le moteur vendu ou loué doit être d'une année modèle égale ou postérieure à celle du moteur d'origine et il ne doit pas consommer davantage de carburant que ce dernier.

4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient aux dispositions de l'article 3.

5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient aux dispositions de l'article 2.

6. Est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$ dans les autres cas, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 3.

7. Est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$ dans les autres cas, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 2.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2034, à l'exception du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 et des articles 3, 4 et 6, qui entrent en vigueur le ~~4^{er} janvier~~ 31 décembre 2035.